

Loi

Générale

modern

Loi n° 64/AN/04/5ème L portant approbation des comptes financiers d'Électricité de Djibouti pour l'Exercice 2002.

n° 64/AN/04/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
21 juin 2004

Numéro JO
n° 12 du 30/06/2004

Date du numéro
30 juin 2004

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi N°147/AN/91/2ème L du 19 août 1991 portant organisation financière des sociétés d'État du 10 février 1991

VU Le Décret N° 77-0079/ PR/MRI du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts de l'Électricité de Djibouti

VU Le Décret N° 2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret N° 2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU L'Arrêté N° 082-0469, n° 84-1754/PR/MRI et n° 92-0055/PR/MIDI des 6 avril 1982 du 23 décembre 1984 et 13 janvier 1992 portant modification des Statuts d'Électricité de Djibouti

VU La Délibération N°556 du 27 janvier 2004 du 114ème Conseil d'Administration d'Électricité de Djibouti portant approbation des comptes de l'Exercice 2002

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Mars 2004.

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers de l'Électricité de Djibouti pour l'Exercice 2002 qui s'établissent comme suit : *En

produits :	10.429.302.061 FD	* En charges :	10.122.364.994 FD *
Soit un résultat net :	306.937.067 FD	* Montant des investissements :	699.000.000
FD * Participation des tiers aux investissements :	110.000.000 FD		

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH